

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 5 - - 3 2 9 ARMP/CRD DU 23 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DEMANDE DE PRIX N°2010-02/MATD/RCNR/PNMT/CNGBG/SG PASSEE AVEC L'ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS (EG-BTP), POUR LA REALISATION DE DEUX (02) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE POMPES A MOTRICITE HUMAINE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE NAGBINGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 17 mai 2011 de la Commune de Nagbingou demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence de Sèguinmanègba SAWADOGO représentant la Commune de Nagbingou, l'Entreprise Générale de Bâtiments et de Travaux Publics (EG-BTP) étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Nagbingou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Nagbingou a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'Entreprise Générale de Bâtiments et de Travaux Publics pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine au profit de la commune de Nagbingou; que l'Entreprise Générale de Bâtiments et de Travaux publics, attributaire dudit marché a été notifiée le 25 juin 2010 pour un délai d'exécution de deux (02) mois ; que malgré la lettre de mise en demeure adressée à l'Entreprise Générale de Bâtiments et de Travaux Publics , les forages positifs n'ont pas été réalisés; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Nagbingou a adressé une lettre de mise en demeure à l'Entreprise Générale de Bâtiments et de Travaux Publics le 04 mai 2011; que malgré cette mise en demeure les forages positifs n'ont pas été réalisés ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la demande de prix n°2010-02/MATD/RCNR/PNMT/CNGBG/ SG passée avec l'Entreprise Générale de Bâtiments et de Travaux Publics, pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine au profit de la commune de Nagbingou ;

-Dit que les dirigeants de l'Entreprise Générale de Bâtiments et de Travaux Publics seront convoqués par voie d'huissier ;

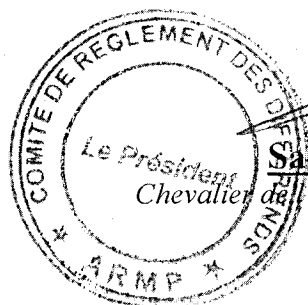
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'Entreprise Générale de Bâtiments et de Travaux Publics par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie